



# LIGUE DE FOOTBALL DE MARTINIQUE

Affiliée à :

Fédération Française de Football (**FFF**)

Caribbean Football Union (**CFU**)

Confederacion Norte, Centro Americana y del Caribe de Futbol (**CONCACAF**)

## PROCES VERBAL RÉUNION BUREAU DU CONSEIL DE LIGUE

Saison 2019/2020

Réunion bureau 22 août 2019

Présidence : Samuel PÉREAU

Membres présents :

PRÉNOMS - NOMS	FONCTIONS	Présent	Absent	Excusé
Samuel PÉREAU	Président			▪
Georges DUQUESNAY	1 <sup>er</sup> Vice-Président	▪		
Fred MIRAM MARTHE ROSE	2 <sup>ème</sup> Vice-Président			▪
Lionel DESROSES	Membre			▪
Jean-Claude VARRU	Secrétaire Général	▪		▪
Alex ULLINDAH	Trésorier Général	▪		
Maurice VICTOIRE	Secrétaire Général Adjoint			▪
Raymond MARIE-JOSEPH	Membre	▪		
Maguy NATTES-CRATTER	Trésorier Général Adjoint	▪		

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la réunion, remercie les membres présents et déclare que le conseil de ligue, réuni en bureau, peut valablement délibérer sur les points de l'ordre du jour ci-dessous.

### Ordre du Jour

#### ***Demande d'un muté supplémentaire de l'Emulation pour son équipe 1 senior homme au titre de la saison 2019/2020***

Le Conseil de Ligue après étude du dossier,

#### **Jugeant en premier et dernier ressort,**

- Constate qu'au titre de la saison 2018/2019, l'Emulation a pris part au championnat de régionale 1 féminine et l'a terminé.

Rappelle les dispositions de l'article 12 du règlement sportif de la LFM qui stipule que : « *L'engagement par un club, au titre d'une saison « N », d'une équipe féminine, lui ouvre, sous réserve du respect des conditions mentionnées ci-après, la possibilité d'inscrire, en saison « N+1 », sur la feuille de match de certaines compétitions officielles, un(e) joueur (se) supplémentaire titulaire d'une licence « Mutation ».*

*Cette possibilité n'est offerte :*

- *que si l'équipe féminine engagée en saison « N » a terminé son championnat et n'a donc pas été déclarée « forfait général »*

- *qu'aux clubs qui ne sont passibles pour la saison « N +1 », d'aucune sanction sportive (diminution du nombre de joueurs mutés) eu égard à leur situation au **15 juin** de la saison « N », au regard du statut de l'arbitrage,*

- *que pour les seules compétitions seniors « locales », y compris la Coupe de France jusqu' au 6<sup>ème</sup> tour inclus – compétitions ouvertes aux seuls clubs affiliés à la LFM et organisées exclusivement par elle, à l'exclusion des compétitions inter ligues déjà organisées à ce jour (Coupe Mutuelle Mare Gaillard, « FÉMI-LAF ») ou qui seraient ultérieurement instituées.*



# LIGUE DE FOOTBALL DE MARTINIQUE

Affiliée à :

Fédération Française de Football (FFF)

Caribbean Football Union (CFU)

COConfederacion Norte, Centro Americana y del CARibe de Futbol (CONCACAF)

Pour en bénéficier, le club concerné devra en formuler la demande par courrier ou télécopie, avec entête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à Mr le secrétaire général de la LFM, avant le début des compétitions. Il y sera précisé l'équipe de son choix (masculine ou féminine), définie pour toute la saison, au sein de laquelle il entend utiliser ce joueur (cette joueuse) muté(e) supplémentaire.

NB : Si l'équipe féminine engagée résulte d'une entente entre clubs, la possibilité visée supra d'utiliser un (une) joueur (se) muté(e) supplémentaire ne pourra être mise en œuvre que pour l'équipe féminine engagée en entente

1. Constate que l'équipe féminine de l'Emulation a régulièrement terminé le championnat 2018/2019
2. Constate qu'au titre de la saison 2018/2019 la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage lors de la publication de la 2<sup>ème</sup> Situation des Clubs le 16 juin 2019 a sanctionné sportivement l'Emulation de 2 mutés en moins applicable pour la saison 2019/2020.
3. Constate que l'Emulation ne remplit pas les conditions fixées par l'article 12 du règlement sportif de la LFM

Par ces motifs,

**Dit ne pas pouvoir donner une suite favorable à la demande de muté supplémentaire**

**La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport**

**Coupe de France 2019/2020-Zone Martinique. Désengagement du Silver Star de la Coupe de France  
Le Bureau du Conseil de Ligue de la LFM, réuni le 22/09/2019,**

Pris connaissance du courrier du Silver Star mentionné en objet,

Considérant que, conformément au tirage au sort effectué le 17/7/2019, le Silver Star devait être opposée, le samedi 24/08/2019, au stade du Marin, à l'équipe de l'Olympique, au titre du 1<sup>er</sup> tour de la Coupe de France 2019/2020, zone Martinique,

Considérant que par courrier électronique du 21/08/2019 adressé au secrétaire général de la LFM, le Président du Silver Star fait connaître que son club est dans l'impossibilité de jouer le match Olympique/Silver Star à cause d'un manque d'effectif « malgré le tirage au sort du 17/7/2019 qui le désignait comme adversaire de l'Olympique, le samedi 24 Aout 2019 ».

Jugeant en premier et dernier ressort, sur le fondement de l'article 13.6 des statuts de la LFM, vue l'urgence à statuer, **Prononce le forfait du Silver Star pour la rencontre du 1<sup>er</sup> tour de la Coupe de France 2019/2020, zone Martinique, qui devait l'opposer, le 24/8/2019, à l'équipe de l'Olympique, le samedi 24 Aout 2019 ».**

**Dit que, sans avoir à se déplacer le 24/8/2019 au stade du Marin, l'équipe de l'Olympique est qualifiée pour le 2<sup>ème</sup> tour de la compétition, pour être opposée au vainqueur du Match CS Case Pilote/ US Diamantinoise, conformément au tirage au sort effectué le 17/7/19**

**La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport**

**Le Vice-Président**

**Georges DUQUESNAY**

**Le Secrétaire Général**

**Jean Claude VARRU**